



DISCIPLINE & REGLEMENTS

COMMISSION DES STATUTS & REGLEMENTS

Ces décisions peuvent être frappées d'appel devant la COMMISSION GENERALE D'APPEL du DISTRICT.

Il doit être interjeté par Lettre Recommandée, soit par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception) obligatoirement avec en tête du club, dans un délai de 7 jours, à compter de la date de parution sur le Bulletin Officiel. Le droit de constitution et d'instruction du dossier, sera directement débité sur le compte du club.

CSR N°22

Réunion du mercredi 25 FEVRIER

Présents : M ROCHER Lionel - GONDRAN Lina - - GUEGAN Martine - SEMPERE Alain -
ILAFKIHEN Tarik - DEPACE Thomas - CRESPIEN Raymond

Excusés :

Nouveaux dossiers

DOSSIER N° 179 : CAVAILLON - CARPENTRAS U14 D2 du 17/12/2025
DOSSIER N° 264 : LES ANGLÉS - MONTEUX O du 07/02/2026
DOSSIER N° 278 : MONTEUX O - MONTFAVET SPC U14D1 du 24/01/2026
DOSSIER N° 280 : VALAYANS AS- AUBIGNAN ES D4 du 22/02/2026
DOSSIER N° 281 : VILLENEUVE FC - CALAVON FC U17 D1 du 22/02/2026
DOSSIER N° 282 : GRAVESON - MAILLANE U17 GV du 22/02/2026
DOSSIER N° 283 : ST JEAN DU GRES FONTVIEILLE - CABANNES U16 D2 du 22/02/2026
DOSSIER N° 284 : AVIGNON CFC MISTRAL ACADEMIE U15 D3 du 22/02/2026
DOSSIER N° 286 : PALUDS FC - PLAN D'ORGON US D4 du 22/02/2026
DOSSIER N° 287 : ARLES AC - ST CANNAT INTERDISTRICT FEMININE du 15/02/2026
DOSSIER N° 288 : SARRIANS COM - VALAYANS AS D3 du 22/02/2026

Dossiers en attente

DOSSIER N° 279 : AVIGNON AC - MONDRAGON AFFM U18 F à 11 du 14/2/2026
DOSSIER N° 285 : BALMEENE SC - GRES D'ORANGE D4 du 22/2/2026
DOSSIER N° 289 : EYRAGUES O - LES ANGLÉS EMAF coupe CHABAS du 22/2/2026
DOSSIER N° 290 : ST ETIENNE DU GRES- TOURAINES US U15 D3 du 22/2/2026
DOSSIER N° 291 : GOULT AVENIR - AVIGNON FC D2 du 22/2/2026



RAPPEL - RESERVES RECLAMATIONS

Réserves portant sur la qualification ou la participation d'un joueur qui présente une pièce d'identité lors du contrôle des licences avant match :

Le club qui présente **une pièce d'identité** de l'un de ses joueurs lors du contrôle doit **obligatoirement** présenter un certificat médical, qui peut être celui figurant sur la demande de licence de non contre – indication à la pratique du football, établi au nom du joueur et comportant le nom du médecin, la date de l'examen et sa signature manuscrite et son cachet.

Tout club visé par des réserves formulées pour non-présentation de licence peut se voir demander l'original, aucune photocopie ne sera acceptée, de la ou des licences concernées par l'organisme gérant la compétition.

A défaut de cet envoi dans les délais impartis, le club concerné encourt la perte par pénalité du match si les réserves sont régulièrement confirmées. (ART 142-7)

IMPORTANT – FORMALITES D'AVANT MATCH

INFORMATION FMI

- Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.

Le club recevant a l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction. Les licences sont consultables sur la tablette par les deux équipes et l'arbitre.

-En cas de recours à une feuille de match papier, les arbitres exigent les présentations des licences dématérialisées sur l'outil Footclubs Compagnon.

A défaut de pouvoir utiliser cet outil et si le club a imprimé une ou plusieurs licences sur papier libre il peut présenter celle-ci (listing licence). Dans ce cas l'arbitre se saisit de la ou des licence(s) concernée(s) et la/les transmet dans les meilleurs délais à l'organisme gérant la compétition.

Rappel : Les clubs doivent adresser un rapport succinct sur les anomalies de fonctionnement sous peine d'amende.

Dossier n°179

N° Match : 54844232

CAVAILLON ARC / CARPENTRAS FC U14 D2 du 17/12/2025

Vu la réclamation d'après match envoyée par Mr LATMI Loic éducateur de CARPENTRAS FC en date du 18/12/2025 jugée irrecevable car non nominatif.

Attendu que le non-respect des formalités relatives à la formulation des réclamations et à leur confirmation entraîne leur irrecevabilité (voir article 186, alinéa 2 des RG FFF)



Par ces motifs,

**La CSR jugeant en premier ressort dit la réserve irrecevable et confirme le score acquis sur le terrain
CAVAILLON ARC / CARPENTRAS FC = 4 à 2**

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

Dossier n°264

N° Match :54630017

LES ANGLES EMAF / MONTEUX O U16 D1 du 07/02/2026

Vu la réclamation d'après match envoyée par Mr GIACOMO dirigeant de MONTEUX O jugée irrecevable car une réclamation concernant la suspension d'un éducateur/dirigeant passe obligatoirement par la formulation de réserves d'avant match (art 226 alinéa 5 des GR FFF)

Attendu que le non-respect des formalités relatives à la formulation des réclamations et à leur confirmation entraîne leur irrecevabilité (voir article 186, alinéa 2 des RG FFF)

Par ces motifs,

**La CSR jugeant en premier ressort dit la réserve irrecevable et confirme le score acquis sur le terrain LES
ANGLES EMAF / MONTEUX O = 4 à 1**

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

Dossier n° 278

N° Match : 54772781

MONTEUX O – MONTFAVET SP U14 D1 du 24/01/2026

Vu la réclamation d'après match transmise par courrier électronique en date du 30/01/2026 par le club de MONTEUX O

Cette réserve porte sur la qualification et la participation au match du joueur DAHMANI AYMANE Amine du club de Montfavet

Au motif que ce joueur est titulaire d'une licence frappée du cachet non muté alors que son club d'origine (Mistral Académie) est toujours en activité en catégorie U15».

La CSR juge en premier ressort la réclamation recevable en la forme.

Attendu qu'après vérification du fichier licence de la ligue méditerranée il s'avère que le joueur DAHMANI AYMANE Amine du club de Montfavet se trouve en infraction avec l'ART 167 Alinéa 2 des RG FFF

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par pénalité à MONTFAVET SP Le club de MONTEUX



conservant le résultat acquis sur le terrain.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

Dossier n° 280

N° Match : 53969466

VALAYANS AS / AUBIGNAN ES D4 du 22/02/2026

Vu le courrier électronique de Mr Julien BUONO Président de VALAYANS AS en date du 16/02/2026 qui précise :

« L'équipe de VALAYANS AS ne sera pas présente à la rencontre du 22/02/2026 »

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à VALAYANS AS (voir article 159, alinéa 4 RG FFF)

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

Dossier n° 281

N° Match : 54630169

VILLENEUVE FC / CALAVON FC U17 D1 du 22/02/2026

Vu le courrier électronique du secrétariat du club de CALAVON FC en date du 21/02/2026 qui précise :

« L'équipe de CALAVON FC ne sera pas présente à la rencontre du 22/02/2026 et ce par manque d'effectif. »

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à CALAVON FC (voir article 159, alinéa 4 RG FFF)

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

Dossier n° 282

N° Match : 55264069

GRAVESON / MAILLANE U17 Coupe GRAND VAUCLUSE du 22/02/2026

Vu le courrier électronique du club de MAILLANE en date du 20/02/2026 qui précise :

« L'équipe de MAILLANE ne sera pas présente à la rencontre du 22/02/2026 et ce par manque d'effectif. »

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à MAILLANE (voir article 159, alinéa 4 RG



FFF)

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

Dossier n° 283

N° Match : 54758013

ST JEAN DU GRES FONTVIEILLE / STADE CABANNAIS U16 D2 du 22/02/2026

Vu le courrier électronique du club de ST JEAN DU GRES FONTVIEILLE en date du 20/02/2026 qui précise :
« L'équipe de ST JEAN DU GRES FONTVIEILLE ne sera pas présente à la rencontre du 22/02/2026 et ce par manque d'effectif. »

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à ST JEAN DU GRES FONTVIEILLE (voir article 159, alinéa 4 RG FFF)

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

Dossier n° 284

N° Match : 55297761

AVIGNON CFC / MISTRAL ACADEMIE U15 D3 du 22/02/2026

Vu le courrier électronique du club de AVIGNON CFC en date du 23/02/2026 qui précise :
« L'équipe de MISTRAL ACADEMIE n'était pas présente à la rencontre du 22/02/2026. »

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à MISTRAL ACADEMIE (voir article 159, alinéa 4 RG FFF)

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

Dossier n°286

N° Match :53970105

LES PALUDS FC / PLAN ORGON US D4 du 22/02/2026

Vu la réserve portée sur la feuille de match par Mr BONNEVIE Benoit capitaine de PALUDS FC jugé



irrecevable car mal formulé.

Vu la confirmation de réserve transmise par courrier électronique en date du 23/02/2026 jugée également irrecevable car mal formulé.

Dans ces conditions cette réserve ne peut être transformée en réclamation d'après match.

Attendu que le non-respect des formalités relatives à la formulation des réserves et à leur confirmation entraîne leur irrecevabilité (voir article 186, alinéa 2 RG FFF)

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit la réserve irrecevable et confirme le score acquis sur le terrain LES PALUDS FC / PLAN D'ORGON US = 2 à 3

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

Dossier n° 287

N° Match : 55216432

ARLES AC / SAINT CANNAT INTER DISTRICT FEMININE du 15/02/2026

Vu l'évocation envoyée par l'équipe de SAINT CANNAT par courrier électronique en date du 19/02/2026 (voir article 187, alinéa 1 des RG FFF).

Cette évocation porte sur « un défaut de contrôle de licence concernant 2 joueuses remplaçantes »

Attendu que l'évocation portée par le club de SAINT CANNAT ne correspond à aucun motif d'évocation (art 187 RG).

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit l'évocation non fondée sur le fond et confirme le score acquis sur le terrain ARLES AC / SAINT CANNAT = 2 à 1

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Dossier n°288

N° Match :53967321

SARRIANS COMETE / VALAYANS AS D3 du 22/02/2026

Vu sur la feuille l'annotation de Mr LAMACHI Fouad arbitre officiel :

« A la 89 eme minute de jeu l'Eduteur de VALAYANS a ordonné à ses joueurs de quitter le terrain ».



Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par abandon de terrain à VALAYANS

Dossier transmis à la commission de discipline pour suite à donner

CRESPIN Raymond
Présidente de séance

ROCHER Lionel
Secrétaire